

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2022 du 19 janvier 2022 monsieur Éric Lévesque ainsi que monsieur Pierre-Georges Roy ont été nommés de nouveau arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat viendra à échéance le 4 février 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2022 du 19 janvier 2022 monsieur Dominic Garneau a été nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2022 du 19 janvier 2022 madame Amal Garzouzi a été nommée de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2022 du 19 janvier 2022 monsieur Claude Martin a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2022 du 19 janvier 2022 madame Natacha Lecompte a été nommée substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2024 :

— monsieur Dominic Garneau, arbitre de griefs et médiateur;

— monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur;

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends en pratique privée ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau substituts aux arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans :

— madame Natacha Lecompte, arbitre de griefs et de différends et médiatrice à compter des présentes;

— monsieur Claude Martin, arbitre-médiateur à compter du 5 février 2024;

QUE monsieur Sébastien Beauregard, arbitre de griefs en pratique privée, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2024, en remplacement de madame Amal Garzouzi.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82430

Gouvernement du Québec

## **Décret 92-2024, 31 janvier 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 avril 2019, l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 370-2019 du 3 avril 2019;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec prendra fin le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2027 et d'utiliser les fonds encore disponibles pour financer des projets;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'arti-cle 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82431

Gouvernement du Québec

## Décret 93-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de répondre au besoin de gouvernance de DistriQ ZONE INNOVATION QUANTIQUE à Sherbrooke;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 100 000 000 \$ sur cinq ans, dès l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 570 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 570 000 \$